

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2007

RECHERCHE DES BÉNÉFICIAIRES DES CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE NON
RÉCLAMÉS - (n° 274)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Straumann

à l'amendement n° 6 de M. Censi

APRÈS L'ARTICLE 3

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 18 de cet amendement par les mots :

« , trente jours au moins après la signature du contrat d'assurance ».

II. – En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa de cet amendement, après le mot :

« faite »,

insérer les mots :

« , dans le même délai, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination.